

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 674

présenté par

M. Pahun, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Cruzet, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

Aux articles L. 2141-1 et L. 3123-1 du code de la commande publique, après le mot : « impôts, » sont insérées les références : « aux articles L. 173-1 à 173-3 du code de l'environnement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exclure de la commande publique les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction pénale relevant des articles L. 173-1 à 173-3 du code de l'environnement.

Les articles L. 173-1 à 173-3 du code de l'environnement prévoient les sanctions pénales en cas de non-respect des procédures d'enregistrement, de déclaration et d'autorisation dans la réalisation de travaux ou d'ouvrages.

L'amendement étend donc l'interdiction, aujourd'hui prévue en matière de blanchiment, de prise illégale d'intérêts, de corruption ou encore de fraude fiscale, aux cas d'atteinte à l'environnement.

A noter que l'exclusion de la procédure de passation des marchés s'applique pour une durée de cinq ans, sauf durée différente prononcée par une décision de justice.

Par ailleurs, l'autorité concédante peut, à titre exceptionnel, autoriser un opérateur économique qui serait dans un cas d'exclusion à condition que cela soit justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général.